

VILLE DE COURRIERES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU C.C.A.S.

SEANCE DU 12 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le douze du mois de juin à 17 h 30, les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. se sont réunis à l'hôtel de ville, sous la vice-présidence de Monsieur Charly MEHAIGNERY en suite de convocations envoyées le trois juin deux mil vingt-quatre.

Etaient présents : Charly MEHAIGNERY, Frédérique THIBERVILLE, Carole LESAGE, Maria FANION, Pauline MANIER, Mourad OULD-RABAH, Christine FROGET, Patricia ROUSSEAU, Anne-Sophie DELCROIX, Daniel MILLAN, Mireille DELECOLLE, Josiane DARLEUX, Micheline VERGNAUD, Thomas VANSPEYBROECK (Directeur Général des Services) et Elodie DERAEDT (Directrice du CCAS).

Etaient absents : Christophe PILCH, Sébastien DEBETHUNE, Olivier VERGNAUD (procuration donnée à Monsieur Charly MEHAIGNERY) et Monique ZEROULOU.

2024/24A : PRISE EN CHARGE D'UNE FACTURE DE CENTRE AERE

Monsieur le Vice-Président propose au Conseil d'Administration du C.C.A.S. de prendre en charge le solde d'une facture de centre aéré d'une famille courriéroise en difficultés.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., après avoir entendu l'exposé de son Vice-Président, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de prendre en charge **41,84 €** afin de solder la facture de centre aéré de cette famille.

DIT que cette somme sera directement versée au service jeunesse de la commune.

RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice :	17
Nombre de membres présents :	13
Suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8
Votes favorables :	14
Votes défavorables :	0
Abstentions :	0

Fait et délibéré en séance du 12 juin 2024

Le Président,

Christophe PILCH.



Publié au recueil des actes administratifs du CCAS ce jour.

Affichée le :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président

Charly MEHAIGNERY.

Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.